

## PROCES – VERBAL

### COMMISSION REGIONALE RESTREINTE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du :15 février 2023

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

---

Présents : MM. Aubry J., Lebastard P. Lebosse C.

En Visio : M :

---

Excusé : M.

---

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 94 et 96 des Règlements de la LBF.*

#### **OPPOSITION**

Cas du joueur Duval Bunouf Léo venant du club de l'US Guinoleenne et sollicitant une licence en faveur du club de de l'US ST Jouan Des Guérets

La Commission, après étude du dossier, ne retient pas l'opposition et accorde le changement de club.

#### **CAS DIVERS**

Dossier : HOUSSAIS Yoann (vétérans)  
Club demandeur : CS Pluneret

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.



Dossier : Pineau Steven (senior)  
Club demandeur : ASC Romagné

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Norvez Kévin (senior)  
Club demandeur : ESY Ploudaniel

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. Chaque saison, un joueur amateur est autorisé à changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. (article 92 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier : Le Pivert Loeiz (U18)  
Club demandeur : US Bourbriac

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande. (Application de l'article 152 alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF).

Dossier : Anizan Romain (senior)  
Club demandeur : FC Ploemeur

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la demande de licence. Ce joueur ne pourra évoluer que dans une équipe inférieure à la D1 de district (Application de l'article 152 alinéa 4 des Règlements généraux de la FFF).

Mail du club : La St Colomban Locminé

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Le Président,  
J. AUBRY

Le Secrétaire,  
C. LEBOSSÉ

